



ASSURANCE « ANNULATION VOYAGE »

Edition 01/01/2011

ART. 1 - PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES ASSUREES

Personnes morales : la souscription de cette assurance spécifique est ouverte aux personnes morales :

- affiliées à la Ligue de l'enseignement et bénéficiaires des garanties de la « Multirisque Adhérents Association »,

ou

- bénéficiaires de la formule « Assurance des Risques Annuels Globalisés » ou « d'une Convention d'Assurance Personnalisée ».

Personnes physiques : les personnes physiques spécifiquement mentionnées sur la liste nominative des bénéficiaires enregistrée lors de la souscription.

ART. 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Sont garantis les frais d'annulation de voyage, à savoir :

- remboursement du dédit que l'assuré devra verser ou les arrhes qu'il devra abandonner en cas d'annulation de son voyage avant le départ.
- remboursement de la perte que l'assuré subira dans le cas où il devra abrégé son voyage ou son séjour déjà intégralement payé et en cours de réalisation.

ART. 3 - EVENEMENTS GARANTIS

La garantie est mise en jeu en cas d'annulation ou d'interruption du voyage justifiée par les seuls événements énumérés ci-après :

- maladie grave, accident grave de l'assuré, de son conjoint, ses descendants ou ascendants, ou de personnes qui devaient effectuer le voyage avec lui, constaté et apprécié par un certificat médical

précisant la gravité et l'impossibilité d'effectuer ou de poursuivre le voyage ;

- décès de l'assuré, son conjoint, ses descendants ou ascendants, ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs et beaux-parents ;
- dommages matériels importants causés par un incendie ou des éléments naturels atteignant l'assuré dans ses biens propres et nécessitant impérativement sa présence ;
- vol dans des locaux professionnels ou privés ;
- complications de grossesse et leurs suites ;
- convocation à un examen de rattrapage ou à un concours de l'Administration ;
- obtention d'un emploi ou stage ANPE ;
- mutation professionnelle ;
- licenciement économique ;
- contre-indication ou suites de vaccination ;
- refus de visa par les autorités du pays visité ;
- dommages graves au véhicule qui devait être utilisé pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour.

ART. 4 - MONTANT DU DEDOMMAGEMENT DES FRAIS D'ANNULATION OU D'INTERRUPTION DU VOYAGE

Cette garantie s'entend sur la perte de la portion relative au prix du voyage et ce, après avoir pris connaissance du règlement de l'agence ayant organisé le voyage afin que l'assuré puisse obtenir réparation du préjudice subi consécutivement à l'annulation ou l'interruption de son voyage.

En tout état de cause, ce remboursement ne pourra excéder les montants suivants :

FRANCE	ETRANGER
- <u>Plus de 30 j avant le départ</u> 61 € par personne ou 77 € par famille	- <u>Plus de 60 j avant le départ</u> 107 € par personne
- <u>entre 30 et 21 j avant le départ</u> 30 % du prix du voyage	- <u>entre 60 et 31 j avant le départ</u> 30 % du prix du voyage
- <u>entre 20 et 15 j avant le départ</u> 60 % du prix du voyage	- <u>entre 30 et 21 j avant le départ</u> 60 % du prix du voyage
- <u>entre 14 et 8 j avant le départ</u> 80 % du prix du voyage	- <u>moins de 21 j avant le départ</u> 100 % du prix du voyage
- <u>moins de 8 j avant le départ</u> 100 % du prix du voyage	- <u>non présentation</u> 100 % du prix du voyage
- <u>non présentation</u> 100 % du prix du voyage	

ART. 5 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions mentionnées à l'article 10 des Conditions Générales, sont exclues :

- **toute annulation qui serait la conséquence de l'inobservation d'un règlement sanitaire ou visant les passeports ;**
- **les conséquences de violation de blocus par l'assuré, de l'exercice par lui de contrebande, ou de toute activité prohibée et/ou clandestine.**

ART. 6 - ASSUREUR PROCURANT LES GARANTIES

Ces garanties sont octroyées par la MAIF 79038 NIORT Cedex 9 sous le numéro de police 2964941.

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 7 - DECLARATION DU RISQUE

7.1 - A la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la prime est fixée en conséquence. Le souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre exactement aux questions posées par l'APAC sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

7.2 - En cours de contrat

7.2.1 - Le souscripteur doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'APAC. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.

7.2.2 - Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque, l'APAC peut proposer une augmentation de prime ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'APAC, le souscripteur refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'APAC peut résilier le contrat. Dans le second cas, l'APAC rembourse au souscripteur la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification au souscripteur.

7.2.3 - Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, le souscripteur a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'APAC n'y consent pas, le souscripteur peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'APAC rembourse au souscripteur la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

7.3 - Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux articles 7.1 et 7.2 est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi du souscripteur, par la nullité du contrat,
- si la mauvaise foi du souscripteur n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon les cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la première échéance précédant le sinistre.

7.4 - Déclaration des autres assurances

7.4.1 - Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances.

7.4.2 - Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 1^{er} alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ART. 8 - DECLARATION DES SINISTRES

8.1 - Sous peine de DECHEANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré est tenu de :

8.1.1 - déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance ; en cas de non-respect de ce délai, l'assureur ne peut vous opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour lui de ce retard,

8.1.2 - prendre sans délai, toutes les mesures propres à limiter l'importance des dommages et à sauvegarder les biens garantis,

8.1.3 - fournir les justificatifs de son préjudice.

En cas de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, il sera entièrement déchu de tout droit à indemnité.

8.1.4 - Autres obligations

L'assuré doit :

8.1.4.1 - fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers,

8.1.4.2 - transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti,

8.1.4.3 - se conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de l'assureur.

En cas de manquement de sa part à ces obligations, l'assureur est fondé à lui réclamer -ou à retenir sur les sommes dues- l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

ART. 9 - RESILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

9.1 - A l'initiative du souscripteur, dans les hypothèses suivantes :

9.1.1 - en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés,

9.1.2 - en cas de résiliation après sinistre d'un autre contrat par l'APAC, dans les deux mois de la notification qui en a été faite au souscripteur (article R.113-10 du Code des Assurances),

9.1.3 - en cas de diminution de risques, non suivie d'une diminution de cotisations, dans les conditions prévues à l'article L.113-4 du Code des Assurances, 4^e alinéa.

9.2 - A l'initiative de l'APAC, dans les hypothèses suivantes :

9.2.1 - en cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances).

Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure. En cas de non-paiement trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par l'APAC dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée (article L.113-3 du Code des Assurances),

9.2.2 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des Assurances),

9.2.3 - en cas d'aggravation de risques telle que l'APAC n'aurait pas contracté si elle en avait eu connaissance lors de la souscription, dans les conditions prévues à l'article L.113-4 du Code des Assurances, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas.

9.3 - Le contrat peut être résilié, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code du Commerce, par les parties en cause, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

9.4 - Le contrat peut être résilié de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances),

Modalités de la résiliation

La résiliation à l'initiative de l'assuré doit être notifiée à l'APAC au moyen d'une lettre recommandée ou bien par acte extrajudiciaire, ou encore déposée contre récépissé (article L.113-14 du Code des Assurances).

La résiliation à l'initiative de l'APAC est notifiée à l'assuré par lettre recommandée, expédiée à la dernière adresse portée à sa connaissance.

Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée.

ART. 10 - EXCLUSIONS GENERALES

Le présent contrat ne garantit pas les pertes ou dommages qui résultent directement ou indirectement :

- a) de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou -s'il s'agit d'une personne morale- de ses administrateurs et représentants légaux, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers,
- b) de la dessiccation et/ou réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles),
- c) de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un autre fait que celui de guerre étrangère),
- d) de la guerre civile, des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grève et de lock-out, (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits),
- e) des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation des noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi qu'aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
- f) de la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol, ainsi que par toute autre atteinte à l'environnement résultant de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, de bruits, odeurs, vibrations, ondes radiations, rayonnement ou modification de température, poussières.

■ ■ ■ ■ ■